

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 16 avril 2018
N° de dossier : 118243.00026/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturnel@fasken.com

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande du Transporteur relative à la Politique d'ajouts au Réseau de transport
R-3888-2014 Phase 2

Me Dubois,

Nous faisons suite à la décision procédurale D-2018-036 rendue le 28 mars 2018 dans laquelle la Régie annonce la poursuite du dossier en phase deux et la tenue d'une audience publique.

Notre cliente NLH confirme sa participation à cette audience aux fins d'examiner les textes des Tarifs et conditions selon les ordonnances de la décision D-2015-209 telles que modifiées par la décision D-2017-102, ainsi que les sujets énumérés aux paragraphes 10 à 13 de la décision D-2018-036.

Dans un premier temps, de manière plus précise, NLH voudra s'assurer dans ses recommandations et conclusions à la Régie que les textes proposés par HQT en phase deux respectent la lettre et l'esprit des décisions résultant de la phase un du présent dossier en présentant une preuve à cet effet.


De plus, quant aux sujets émanant des dossiers tarifaires récents, tels qu'identifiés aux paragraphes 10 à 13 de la décision D-2018-036, NLH souhaite présenter une preuve à cet effet, incluant notamment une preuve d'expert sur la définition de la catégorie d'investissement Maintien et amélioration de la qualité de service (Maintien et amélioration).

NLH entend à ce chapitre déposer une expertise quant à la réserve de capacité qui peut découler d'un investissement en « Maintien et amélioration de la qualité de service » et aux modifications qui pourraient être requises à cette définition afin que le principe de la causalité des coûts soit respecté lorsqu'un tel investissement engendre une réserve de capacité.

Veillez noter que cette lettre est déposée dans le contexte où une demande d'intervention de la part de Nalcor Energie Marketing Corporation (« NEMC ») est déposée où NEMC entend se substituer à l'intervenante de NLH. Par le dépôt de cette lettre, NLH entend réserver ses droits dans l'attente d'une décision de la Régie à la demande d'intervention de NEMC.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.


André Turmel
AT/mb